Document mis
en distribution
Le 1 DEC. 2022

N° 146-2022

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 1 DEC. 2022

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 84-1048 AT DU 28 DÉCEMBRE 1984 PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA REDEVANCE DE PROMOTION TOURISTIQUE (RPT),

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique

par MM. Antonio PEREZ et Luc FAATAU,

Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 9322/PR du 28 novembre 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 portant modification des dispositions relatives à la redevance de promotion touristique (RPT).

Afin de permettre aux communes touristiques de disposer de moyens financiers pour l'accueil de leurs visiteurs et d'infrastructures adaptées à cet accueil, le présent projet de loi du pays propose une modification, à compter du 1er avril 2023, des dispositions relatives à la redevance de promotion touristique prévues par la délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 précitée et par l'arrêté n° 299 CM du 27 février 1998 fixant l'assiette et les modalités de recouvrement de la redevance de promotion touristique.

Au regard de l'évolution de la règlementation en matière d'hébergement de tourisme applicable en Polynésie française, sont inclus dans le champ de la RPT les hôtels de tourisme international relevant des dispositions de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018, laquelle constitue le nouveau cadre juridique de référence applicable en la matière.

Les dispositions d'assiette inscrites dans l'arrêté n° 299 CM du 27 février 1998 précité sont transférées au sein de la délibération qui fixe désormais, dans son article 2, le montant minimum de l'assiette de la RPT, soit 5 000 F CFP.

Le renvoi à un arrêté déterminant le taux de la RPT dans la limite des 8 % fixée par les dispositions de la délibération s'inscrit dans son article 3.

Afin de mieux accompagner le développement des communes touristiques sans pour autant augmenter, durant la phase de mise en œuvre, la charge fiscale des professionnels de l'hébergement touristique qui ont des accords tarifaires de long terme avec leurs partenaires commerciaux internationaux, il est proposé d'instaurer des centimes additionnels adossés à la RPT, lesquels pourront être votés par les communes dans la limite de 40 % de la redevance précitée. Parallèlement, le taux de la redevance sera fixé à 3,5 % après la modification des dispositions de l'arrêté n° 1374 CM du 28 juillet 2022 portant modification du taux de la redevance de promotion touristique.

Les dispositions relatives à la liquidation, à la déclaration et aux modalités de recouvrement de la redevance prévues par l'arrêté n° 299 CM du 27 février 1998 précité sont également inscrites au sein de la délibération actualisée. Ces matières doivent en effet relever des dispositions d'une norme dont la valeur est équivalente à celle d'une loi du pays.

S'agissant des dispositions proposées relative au secret professionnel, il est envisagé de dupliquer les dispositions prévues à l'article LP. 464-1 du code des impôts (CDI) dans la délibération relative à la redevance de promotion touristique. En effet, cette redevance n'étant pas codifiée, les échanges d'informations prévus par l'article précité ne sauraient s'y appliquer. La direction des impôts et des contributions publiques sera ainsi autorisée à communiquer aux communes de la Polynésie française « *les données non nominatives de portée générale agrégées à l'échelon de leur ressort géographique, de leur archipel et de la Polynésie française, et intéressant la redevance de promotion touristique* ». Par ailleurs, la direction des impôts pourra recevoir des informations, ayant des implications fiscales, en provenance des administrations compétentes pour contrôler les activités des établissements situés dans le champ de la redevance de promotion touristique.

* * * * *

Examiné en commission le 1er décembre 2022, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 portant modification des dispositions relatives à la redevance de promotion touristique (RPT) a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Antonio PEREZ **Luc FAATAU**

ANNEXE AU RAPPORT

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 portant modification des dispositions relatives à la redevance de promotion touristique (RPT)
(Lettre n° 9322/PR du 28-11-2022)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 portant modification des dispositions relatives à la redevance de promotion touristique (R.P.T)	
Art. 1er.— Il est créé au profit du budget de la Polynésie française une redevance de promotion touristique sur le prix des chambres occupées dans les hôtels et résidences de tourisme international relevant des dispositions du titre II de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000.	Art. 1er.— Il est créé au profit du budget de la Polynésie française une redevance de promotion touristique sur le prix des chambres occupées dans les hôtels et résidences de tourisme international relevant des dispositions du titre II de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 ***et dans les hôtels de tourisme international relevant de la section I du chapitre II de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française.***
Art. 2.– L'assiette de la redevance est constituée par le prix de vente réel des chambres (prix effectivement payé pour l'occupation des chambres), sans toutefois que le montant de l'assiette soit inférieur à ***un minimum fixé par arrêté du conseil des ministres***.	Art. 2.– L'assiette de la redevance est constituée par le prix de vente réel des chambres (prix effectivement payé pour l'occupation des chambres), sans toutefois que le montant de l'assiette soit inférieur à ***cinq mille francs pacifiques (5 000 F CFP) par nuitée***.
Art. 3.– Le taux ***maximal*** de la redevance est fixé à 8 % du prix de vente réel des chambres.	Art. 3.– Le taux de la redevance ***de promotion touristique*** est fixé ***par arrêté pris en conseil des ministres dans la limite de*** 8 % du prix de vente réel des chambres.
Art. 4.– *Article abrogé*	Art. 4.– ***Des centimes additionnels à la redevance de promotion touristique peuvent être votés par délibération des communes du lieu de situation des hôtels et résidences de tourisme international mentionnés à l'article 1er, dans la limite de 40 % de la redevance précitée.***
Art. 5.– ***Le conseil des ministres détermine par arrêté les modalités d'application de la présente délibération.***	Art. 5.– ***La redevance de promotion touristique, ainsi que les centimes additionnels votés par les communes, sont recouvrés et contrôlés selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la deuxième partie du code des impôts. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la deuxième partie du code des impôts.***
	Art. 6.– Nonobstant toutes dispositions relatives au secret professionnel, les agents de la Direction des impôts et des contributions publiques reçoivent des administrations compétentes pour contrôler les activités des établissements visés à l'article 1er tous les éléments recueillis à l'occasion de leurs contrôles susceptibles de comporter une implication de nature fiscale.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	La Direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à communiquer aux communes de la Polynésie française les données non nominatives de portée générale agrégées à l'échelon de leur ressort géographique, de leur archipel et de la Polynésie française, et intéressant la redevance de promotion touristique.
	Art. 7.– Les redevables mentionnés à l'article 1er sont astreints à une déclaration mensuelle faisant apparaître, au titre du mois précédent, le prix effectivement payé pour l'occupation des chambres et le montant de la redevance correspondant. *La déclaration doit être déposée à la recette des impôts, ou postée à son intention, avant le dernier jour du mois qui suit le mois considéré. Le modèle de déclaration est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.* *La déclaration doit être accompagnée du paiement de la redevance due.*
Art. 6.– Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui abroge les délibérations n° 73-9 du 1er février 1973 et n° 78-151 du 7 septembre 1978 susvisées, et qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.	*Art. 8.*– Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui abroge les délibérations n° 73-9 du 1er février 1973 et n° 78-151 du 7 septembre 1978 susvisées, et qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.
Code des impôts	
Art. LP 341-3.– Sont à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée : - les frais accessoires aux livraisons de biens ou aux prestations de services, commissions, frais d'emballage, d'assurance, de transport, financiers et tous frais mis à la charge du client ; - les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même. Toutefois, sont exclues de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée : - la redevance de promotion touristique ***prévue*** par la délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 modifiée et toute taxe de séjour ; - la taxe de mise en circulation des véhicules prévue par la délibération n° 80-26 du 3 mars 1980 modifiée ; - la taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules ; - en ce qui concerne la fourniture d'électricité, la taxe communale, la contribution de solidarité sur l'électricité et la redevance pour le transport de l'énergie électrique en haute et moyenne tension ; - la contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire.	Art. LP 341-3.– Sont à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée : - les frais accessoires aux livraisons de biens ou aux prestations de services, commissions, frais d'emballage, d'assurance, de transport, financiers et tous frais mis à la charge du client ; - les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même. Toutefois, sont exclues de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée : - la redevance de promotion touristique ***et les centimes additionnels communaux y adossés, tels que prévus*** par la délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 modifiée et toute taxe de séjour ; - la taxe de mise en circulation des véhicules prévue par la délibération n° 80-26 du 3 mars 1980 modifiée ; - la taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules ; - en ce qui concerne la fourniture d'électricité, la taxe communale, la contribution de solidarité sur l'électricité et la redevance pour le transport de l'énergie électrique en haute et moyenne tension ; - la contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire.

TEXTE ADOPTÉ N° LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DIP22203398LP-4)

portant modification de la délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 portant modification des dispositions relatives à la redevance de promotion touristique (RPT)

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2518 CM du 28 novembre 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 1er décembre 2022 ;
- Rapport n° ..... du ..... de MM. Antonio PEREZ et Luc FAATAU, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du ..... ;

Article LP 1.- La délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 modifiée portant modification des dispositions relatives à la redevance de promotion touristique (RPT) est ainsi modifiée :

1° À l'article 1er, après les mots : « *30 novembre 2000* » sont insérés les mots : *« et dans les hôtels de tourisme international relevant de la section I du chapitre II de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française. » ;*

2° À l'article 2, les mots : *« un minimum fixé par arrêté du conseil des ministres »* sont remplacés par les mots : « *cinq mille francs pacifiques (5 000 F CFP) par nuitée » ;*

3° L'article 3 est ainsi rédigé :

« Le taux de la redevance de promotion touristique est fixé par arrêté pris en conseil des ministres dans la limite de 8 % du prix de vente réel des chambres » ;

4° L'article 4 est ainsi rétabli :

« Des centimes additionnels à la redevance de promotion touristique peuvent être votés par délibération des communes du lieu de situation des hôtels et résidences de tourisme international mentionnés à l'article 1er, dans la limite de 40 % de la redevance précitée. » ;

5° L'article 5 est ainsi rédigé :

« La redevance de promotion touristique, ainsi que les centimes additionnels votés par les communes, sont recouvrés et contrôlés selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la deuxième partie du code des impôts. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la deuxième partie du code des impôts. » ;

6° *Il est inséré un article 6 ainsi rédigé :*

« *Article 6. — Nonobstant toutes dispositions relatives au secret professionnel, les agents de la Direction des impôts et des contributions publiques reçoivent des administrations compétentes pour contrôler les activités des établissements visés à l'article 1er tous les éléments recueillis à l'occasion de leurs contrôles susceptibles de comporter une implication de nature fiscale.*

La Direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à communiquer aux communes de la Polynésie française les données non nominatives de portée générale agrégées à l'échelon de leur ressort géographique, de leur archipel et de la Polynésie française, et intéressant la redevance de promotion touristique. » ;

7° Il est inséré un article 7 ainsi rédigé :

« *Article 7. — Les redevables mentionnés à l'article 1er sont astreints à une déclaration mensuelle faisant apparaître, au titre du mois précédent, le prix effectivement payé pour l'occupation des chambres et le montant de la redevance correspondant.*

La déclaration doit être déposée à la recette des impôts, ou postée à son intention, avant le dernier jour du mois qui suit le mois considéré. Le modèle de déclaration est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

La déclaration doit être accompagnée du paiement de la redevance due. » ;

8° L'article 6 est renuméroté « *Article 8.* ».

Article LP 2.- Le cinquième alinéa de l'article LP. 341-3 du code des impôts est ainsi rédigé :

« - la redevance de promotion touristique et les centimes additionnels communaux y adossés, tels que prévus par la délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 modifiée et toute taxe de séjour ; ».

Article LP 3.- Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le 1er avril 2023.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire, *Le Président,*

Béatrice LUCAS Gaston TONG SANG